

Avis aux personnes intéressées

Régie de l'énergie

Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1^{er} avril 2021 (Dossier R-4134-2020)

Objet du dossier

Conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Régie de l'énergie (la Régie) procède à la détermination, pour l'année 2021, du taux applicable au tarif correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec (le Taux) compris à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (l'Annexe I). En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L, tenir compte, notamment, du principe d'interfinancement et doit également être déterminé avant le 1^{er} avril 2021, date à laquelle l'Annexe I est indexée de plein droit.

La Régie rend la décision procédurale D-2020-176 qui fixe les détails de la procédure retenue, les modalités de participation au dossier et l'administration de la preuve. Cette décision présente également une approche envisagée par la Régie pour déterminer le Taux.

Procédure d'examen

Afin de rendre la décision déterminant le Taux, nécessaire pour l'indexation de l'Annexe I s'opérant de plein droit au 1^{er} avril 2021 selon la *Loi sur Hydro-Québec*, le présent dossier fera l'objet d'un traitement accéléré.

Dans ce contexte, la Régie met en cause le Distributeur et requiert sa participation pour la suite du dossier. Elle sollicite également la participation des représentants des intérêts des différentes catégories de consommateurs qui avaient été reconnus à titre d'intervenants dans le cadre du dossier R-4057-2018, soit l'ACEFQ, l'AQCIE, la FCEI, OC et l'UC. La Régie fixe un montant maximum de frais qu'ils pourront réclamer aux fins de leur participation.

Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴, toute personne intéressée souhaitant participer au processus de consultation pourra soumettre ses commentaires en respectant les délais prévus. Les commentaires écrits doivent préciser

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), articles 21 et 22.

l'identité et les coordonnées de leur auteur et être accompagnés d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

Toute personne intéressée doit également signifier son intention en faisant parvenir une comparution écrite à la Régie, **au plus tard le 29 décembre 2020 à 12 h.**

Administration de la preuve

Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie déclare que les pièces versées au dossier [R-9001-2019](#) portant sur le *Rapport du Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 LRÉ – 2019* est réputée faire partie du présent dossier. Les participants pourront donc y référer sans autre formalité.

Approche proposée par la Régie

La Régie réfère à la décision procédurale D-2020-176 pour les détails de l'approche qu'elle propose pour la détermination du Taux, lequel sera multiplié par l'indice applicable à l'Annexe I, conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Elle soumet cette proposition aux personnes intéressées et les invite à lui faire parvenir leurs commentaires, **au plus tard le 28 janvier 2021 à 12 h.**

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Québec 

www.regie-energie.qc.ca